

**MAIRIE DE RUFFEC****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	15/12/2022
Date d'affichage de la convocation	15/12/2022

**PRESENTS** : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

**POUVOIRS** : Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT

**ABSENTS** : M. Jean-Michel JEANNET

Mme Nicole GAYOUX est désignée secrétaire de séance.

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL –  
AUTORISATION D'OUVERTURE POUR L'ANNEE 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-25-4, L 3132-26, L 3132-27 et L 3132-27-2,

Vu la sollicitation adressée aux commerces locaux par courrier en date du 17 octobre 2022,  
Vu la sollicitation adressée à la Communauté de Communes Val de Charente, par courriel en date du 24 novembre 2022, pour une décision qui sera prise en séance du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'activité commerciale sur son territoire ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Emet un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- |              |                        |
|--------------|------------------------|
| - 15 janvier | - 20 août              |
| - 12 mars    | - 10 septembre         |
| - 16 avril   | - 29 octobre           |
| - 25 juin    | - 26 novembre          |
| - 09 juillet | - 3, 10 et 17 décembre |

Pour les commerces automobiles :

- 15 janvier
- 12 mars
- 11 juin
- 17 septembre
- 15 octobre

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Publiée sur le site Internet  
de la Commune le

**20 DEC. 2022**

Pour copie conforme  
Le Maire,

Thierry BASTIER

